

Gouvernement du Québec

Décret 972-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017

ATTENDU QUE le forum Génération Énergie se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 10 au 12 octobre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation officielle du Québec au forum Génération Énergie qui se tiendra du 10 au 12 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit composée de :

— Monsieur François Constantin, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67337

Gouvernement du Québec

Décret 973-2017, 4 octobre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent soutenir ensemble le financement des entreprises dans le secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure des ententes relatives à la négociation, à l'établissement et au financement de fonds de capital de risque dans le secteur des sciences de la vie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ces ententes sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;